

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°R76-2021-078

PUBLIÉ LE 3 MAI 2021

Sommaire

| 31 DIRECTION REGIONALE DE L ENVIRONNEMENT DE L AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DIRECTION / DIRECTION | |
|--|----------|
| R76-2021-05-03-00001 - DREAL : décision de subdélégation de signature du | |
| DREAL en matière d'ordonnancement secondaire pour les dépenses et | |
| recettes relevant du programme 113 - PLGN (2 pages) | Page 4 |
| DDT Hautes-Pyrenees / SEAR/BSE | 1 460 1 |
| R76-2020-12-22-00009 - ARDC autorisation d'exploiter GAEC DU PIED | |
| MONT N°65204876 (1 page) | Page 7 |
| R76-2020-12-22-00010 - ARDC autorisation d'exploiter BADIE Sébastien | . 464 / |
| N°65204877 (1 page) | Page 9 |
| R76-2020-12-21-00016 - ARDC autorisation d'exploiter DUPOUTS Pierre | - 0 |
| N°65204878. (1 page) | Page 11 |
| R76-2020-12-24-00006 - ARDC autorisation d'exploiter EARL ARAGNOUET | O |
| ARBERET N°65204889 (1 page) | Page 13 |
| R76-2020-12-21-00017 - ARDC autorisation d'exploiter EARL DE MONTUS | |
| N°65204879 (1 page) | Page 15 |
| R76-2020-12-24-00007 - ARDC autorisation d'exploiter EARL GUILLAMOU | |
| N°65204890 (1 page) | Page 17 |
| R76-2020-12-23-00007 - ARDC autorisation d'exploiter EARL HARAS DE MEL | |
| EN COTEAUX N°65204888 (1 page) | Page 19 |
| R76-2020-12-22-00012 - ARDC autorisation d'exploiter GAEC LA FERME | |
| YUANTOY N°65204884 (1 page) | Page 21 |
| R76-2020-12-22-00013 - ARDC autorisation d'exploiter GAEC SENAC A | |
| GRAGNON N°65204885 (1 page) | Page 23 |
| R76-2020-12-22-00011 - ARDC autorisation d'exploiter JOURDAN | |
| Marie-Pierre N°65204883 (1 page) | Page 25 |
| R76-2020-12-10-00025 - ARDC autorisation d'exploiter MEZAILLES Henri | |
| N°65204875 (1 page) | Page 27 |
| R76-2020-12-23-00006 - ARDC autorisation d'exploiter SOLETTI Guillaume | 5 00 |
| N°65204886 (1 page) | Page 29 |
| DREETS OCCITANIE / | |
| R76-2021-04-30-00072 - Arrêté de délégation de signature pour les pouvoirs | |
| propres Travail du Directeur régional de l'économie de l'emploi du travail | D 21 |
| et des solidarités au chef du pôle Travail (9 pages) | Page 31 |
| RECTORAT / Division de l'expertise et du conseil juridiques et financiers | |
| R76-2021-04-28-00003 - Arrêté portant subdélégation de signature aux | |
| agents de la direction de région académique Jeunesse, Engagement et Sport de la région académique Occitanie pour le BOP 364 "cohésion sociale | |
| et territoires" (3 pages) | Page 41 |
| er remiones (a bakes) | 1 age 41 |

SGAR / SGAR

R76-2021-05-19-00001 - Arrêté fixant la liste régionale des terrains de l État mobilisables en faveur du logement (3 pages)

Page 45

31 DIRECTION REGIONALE DE LENVIRONNEMENT DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DIRECTION

R76-2021-05-03-00001

DREAL : décision de subdélégation de signature du DREAL en matière d'ordonnancement secondaire pour les dépenses et recettes relevant du programme 113 - PLGN



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Liberté Égalité Fraternité

> DÉCISION DE SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE POUR LES DÉPENSES ET RECETTES RELEVANT DU PROGRAMME : N° 113 :« URBANISME, PAYSAGE ET BIODIVERSITÉ » PLAN LOIRE GRANDEUR NATURE

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

- **Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- **Vu** le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu le décret n° 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement prévue aux articles L122-1 et L122-7 du code de l'Environnement;
- **Vu** le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives :
- Vu le décret en conseil des ministres du 24 octobre 2018 portant nomination d'Étienne GUYOT, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne (hors classe);
- Vu l'arrêté du 26 avril 2021 de la préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète coordonnatrice du bassin Loire-Bretagne, portant délégation de signature au préfet de la région Occitanie en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le BOP 113 « urbanisme, paysage et biodiversité » plan Loire grandeur nature ;
- Vu l'arrêté du 18 octobre 2019 de la ministre de la transition écologique et solidaire et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, désignant Monsieur Patrick BERG directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie à compter du 1^{er} décembre 2019;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 novembre 2019 donnant délégation de signature, à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, en sa qualité de responsable d'unité opérationnelle, à l'effet de signer les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur le budget opérationnel de programme n° 113 « urbanisme, paysage et biodiversité » plan Loire grandeur nature (titres 3, 5 et 6).

Décide:

Cité administrative - 1 rue de la cité administrative – Bâtiment G CS 80002 – 31074 TOULOUSE cedex 9 Tél 05 61 58 50 00

www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr

Article 1 - Subdélégation de signature est donnée par Monsieur Patrick BERG à :

- · Monsieur Sébastien FOREST, directeur régional adjoint,
- · Madame Sylvie LEMONNIER, directrice régionale adjointe,
- · Monsieur Laurent SCHEYER, directeur de la direction écologie,
- Madame Paula FERNANDES, directrice adjointe de la direction écologie.

à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses imputées sur le BOP 113 « urbanisme, paysage et biodiversité » plan Loire grandeur nature.

Article 2 - Sont exclus de la présente subdélégation :

- · les ordres de réquisition du comptable public ;
- en cas de demande de passer outre le refus de visa du contrôleur budgétaire, la lettre de saisine du ministre concerné ;
- en cas d'avis préalable défavorable, la décision de l'ordonnateur informant le contrôleur budgétaire des motifs de ne pas se conformer à l'avis donné;
- les décisions financières relevant du titre 6 d'un montant égal ou supérieur à 150 000 € ;
- les courriers et décisions adressés à l'attention personnelle des élus locaux.

Article 3 - Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Toulouse, le

0 3 MAI 2021

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie,

Patrick BERG

R76-2020-12-22-00009

ARDC autorisation d'exploiter GAEC DU PIED MONT N°65204876



Tarbes, 22 décembre 2020

GAEC DU PIED MONT LATOUR Guillaume et LATOUR Michel

7 rue des carrières

65250 - BAZUS NESTE

Direction départementale des territoires Service économie agricole et rurale Bureau structures des exploitations

Affaire suivie par : Fabienne BILLAUT Tel: 05 62 51 40 13

courriel: fabienne.billaut@hautes-pyrenees.gouv.fr

R-AR

Objet : contrôle des structures

REF: dossier N° 4876

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour une superficie de 9,7211 ha, sur la commune de NISTOS, appartenant à Mme CAZENAVE Nathalie, exploitée précédemment par M. RECURT Jean-François.

Ce dossier est complet et a été enregistré le 21/12/2020 sous le numéro : 4876 Je vous en accuse réception.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée ci dessus, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois. Dans ce cas, vous en serez avisé.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Messieurs, à l'assurance de ma considération distinguée.

P/Le Chef de Bureau Structures des

Exploitations

BILLAUT

R76-2020-12-22-00010

ARDC autorisation d'exploiter BADIE Sébastien N°65204877



Tarbes, 22 décembre 2020

Direction départementale des territoires Service économie agricole et rurale Bureau structures des exploitations

BADIE Sébastien

Affaire suivie par : Fabienne BILLAUT Tel: 05 62 51 40 13

5 rue des Loubates 65500 - TALAZAC

courriel: fabienne.billaut@hautes-pyrenees.gouv.fr

R-AR

Objet : contrôle des structures

REF: dossier Nº 4877

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour une superficie de 5,8632 ha, sur les communes de SIARROUY, CAIXON et TALAZAC, exploitée précédemment par Mme BADIE Michèle, M. VILLAR Sébastien, M. FRECHOU Jean-Noël et M. CLAVERIE Roland.

Ce dossier est complet et a été enregistré le 22/12/2020 sous le numéro : 4877 Je vous en accuse réception.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée ci dessus, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois. Dans ce cas, vous en serez avisé.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

P/Le Chef de Bureau Structures des

Exploitations

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

R76-2020-12-21-00016

ARDC autorisation d'exploiter DUPOUTS Pierre N°65204878.



Tarbes, 21 décembre 2020

Direction départementale des territoires Service économie agricole et rurale Bureau structures des exploitations

DUPOUTS Pierre

Affaire suivie par : Fabienne BILLAUT Tel : 05 62 51 40 13

37 rue Gaston Febus 65130 - MAUVEZIN

courriel: fabienne.billaut@hautes-pyrenees.gouv.fr

R-AR

Objet : contrôle des structures

REF: dossier N° 4878

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour une superficie de 0,5597 ha, sur la commune de MAUVEZIN, appartenant à M. RALUY Serge, exploitée précédemment par le GAEC PAILHE-LAGRANNE.

Ce dossier est complet et a été enregistré le 15/12/2020 sous le numéro : 4878 Je vous en accuse réception.

Je vous en accuse reception.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée ci dessus, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois. Dans ce cas, vous en serez avisé.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

P/Le Chef de Bureau Structures des Exploitations

P. BILLAUT

Horaires: 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

R76-2020-12-24-00006

ARDC autorisation d'exploiter EARL ARAGNOUET ARBERET N°65204889



Tarbes, 24 décembre 2020

Direction départementale des territoires Service économie agricole et rurale Bureau structures des exploitations

Affaire suivie par : Fabienne BILLAUT Tel: 05 62 51 40 13

courriel: fabienne.billaut@hautes-pyrenees.gouv.fr

R-AR

Objet : contrôle des structures

REF: dossier N° 4889

Monsieur le gérant,

EARL ARAGNOUET ARBERET ARBERET Sylvain 34 bis rue Longue 65500 - CAIXON

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour une superficie de 10,7729 ha, sur les communes de CAIXON, NOUILHAN et VIC EN BIGORRE, appartenant à M. FOURCADE Gabriel, M. FOURCADE Alain, M. PATACQ Michel, Mme DOMINGUES Georgette, M. DUPIERRIS René et Mme TUGAYE Marie José, exploitée précédemment par M. FOURCADE Gabriel.

Ce dossier est complet et a été enregistré le 24/12/2020 sous le numéro : 4889 Je vous en accuse réception.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée ci dessus, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois. Dans ce cas, vous en serez avisé.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Monsieur le gérant, à l'assurance de ma considération distinguée.

P/Le Chef de Bureau Structures des

Exploitations

ILLAUT

R76-2020-12-21-00017

ARDC autorisation d'exploiter EARL DE MONTUS N°65204879



Tarbes, 21 décembre 2020

EARL DE MONTUS CASSOULET Benoît et

SARRABAYROUSE Roland

Montus

32160 - TIESTE-URAGNOUX

Direction départementale des territoires Service économie agricole et rurale Bureau structures des exploitations

Affaire suivie par : Fabienne BILLAUT Tel: 05 62 51 40 13

courriel: fabienne.billaut@hautes-pyrenees.gouv.fr

R-AR

Objet : contrôle des structures

REF: dossier N° 4879

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour une superficie de 4,3620 ha, sur la commune de MANSAN, appartenant à M. MAILHES Claude, exploitée précédemment par le GAEC DU VERDIER.

Ce dossier est complet et a été enregistré le 16/12/2020 sous le numéro : 4879 Je vous en accuse réception.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée ci dessus, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois. Dans ce cas, vous en serez avisé.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Messieurs, à l'assurance de ma considération distinguée.

P/Le Chef de Bureau Structures des Exploitations

DILL VILLE

Horaires: 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

R76-2020-12-24-00007

ARDC autorisation d'exploiter EARL GUILLAMOU N°65204890



Tarbes, 24 décembre 2020

Direction départementale des territoires Service économie agricole et rurale Bureau structures des exploitations

Affaire suivie par : Fabienne BILLAUT Tel : 05 62 51 40 13

courriel: fabienne.billaut@hautes-pyrenees.gouv.fr

FONTARRABIE Mathieu et FONTARRABIE Simon 12, route du Lavoir 65320 - OROIX

EARL GUILLAMOU

R-AR

Objet : contrôle des structures

REF: dossier N° 4890

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour une superficie de 5,1814 ha, sur la commune d'AZEREIX, appartenant à messieurs FOURCADE Joseph et FOURCADE Pierre, exploitée précédemment par M. BONS Francis.

Ce dossier est complet et a été enregistré le 24/12/2020 sous le numéro : 4890 Je vous en accuse réception.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée ci dessus, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois. Dans ce cas, vous en serez avisé.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Messieurs, à l'assurance de ma considération distinguée.

P/Le Chef de Bureau Structures des

Exploitations

ELAUT

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

R76-2020-12-23-00007

ARDC autorisation d'exploiter EARL HARAS DE MEL EN COTEAUX N°65204888



Tarbes, 23 décembre 2020

Direction départementale des territoires Service économie agricole et rurale Bureau structures des exploitations

Affaire suivie par : Fabienne BILLAUT Tel: 05 62 51 40 13

courriel: fabienne.billaut@hautes-pyrenees.gouv.fr

R-AR

Objet : contrôle des structures

REF: dossier N°, 4888

Madame, Monsieur,

EARL HARAS DE MEL EN COTEAUX
PACHOLDER Jessica et MOREAUX
Laurent
12 impasse de la Carrerrasse
65230 - CASTELNAU-MAGNOAC

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour une superficie de 6,2234 ha, sur la commune de CASTELNAU-MAGNOAC, appartenant à M. MARCHAND Pierre, exploitée précédemment par l'EARL DE L'ANGELOU.

Ce dossier est complet et a été enregistré le 22/12/2020 sous le numéro : 4888 Je vous en accuse réception.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée ci dessus, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois. Dans ce cas, vous en serez avisé.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

P/Le Chef de Bureau Structures des

Exploitations

FRILAUT

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

R76-2020-12-22-00012

ARDC autorisation d'exploiter GAEC LA FERME YUANTOY N°65204884



Tarbes, 22 décembre 2020

Direction départementale des territoires Service économie agricole et rurale Bureau structures des exploitations

GAEC LA FERME YUANTOY
THEIL David et MONTIER Cendrine
route de Luz

65120 - VIELLA

Affaire suivie par : Fabienne BILLAUT Tel : 05 62 51 40 13

courriel: fabienne.billaut@hautes-pyrenees.gouv.fr

R-AR

Objet : contrôle des structures

REF: dossier Nº 4884

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour une superficie de 64,5178 ha, sur les communes de VIELLA, SERS, LUZ ST SAUVEUR, ESTERRE, BETPOUEY, BAREGES, ESQUIEZE-SERE et VIEY, exploitée précédemment par M. THEIL David à titre individuel.

Ce dossier est complet et a été enregistré le 17/12/2020 sous le numéro : 4884 Je vous en accuse réception.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée ci dessus, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois. Dans ce cas, vous en serez avisé.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

P/Le Chef de Bureau Structures des

Exploitations 1

Horaires: 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

R76-2020-12-22-00013

ARDC autorisation d'exploiter GAEC SENAC A GRAGNON N°65204885



Tarbes, 22 décembre 2020

Direction départementale des territoires Service économie agricole et rurale Bureau structures des exploitations

> GAEC SENAC A GRAGNON SENAC Francis et SENAC Jean-Claude

> > 32730 - MONTEGUT ARROS

Affaire suivie par : Fabienne BILLAUT

Tel: 05 62 51 40 13

courriel: fabienne.billaut@hautes-pyrenees.gouv.fr

R-AR

Objet : contrôle des structures

REF: dossier N° 4885

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour une superficie de 11,7 ha, sur la commune de SENAC, exploitée précédemment par l'EARL LA CABARRE et propriété de cette dernière.

Ce dossier est complet et a été enregistré le 22/12/2020 sous le numéro : 4885 Je vous en accuse réception.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée ci dessus, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois. Dans ce cas, vous en serez avisé.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Messieurs, à l'assurance de ma considération distinguée.

P/Le Chef de Bureau Structures des

Exploitations

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

R76-2020-12-22-00011

ARDC autorisation d'exploiter JOURDAN Marie-Pierre N°65204883



Tarbes, 22 décembre 2020

Direction départementale des territoires Service économie agricole et rurale Bureau structures des exploitations

JOURDAN Marie-Pierre

Affaire suivie par : Fabienne BILLAUT Tel : 05 62 51 40 13

7 chemin de Bélé 65130 - CHELLE-SPOU

courriel: fabienne.billaut@hautes-pyrenees.gouv.fr

R-AR

Objet : contrôle des structures

REF: dossier N° 4883

Madame,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour une superficie de 6,8073 ha, sur les communes de CHELLE-SPOU, ESPIEILH et ESCONNETS, appartenant à Mme VEDERE Annie, M. DABAT Henri, Mme CABARROU Évelyne et à vous-même, exploitée précédemment par M.CABARROU Jean-Paul.

Ce dossier est complet et a été enregistré le 18/12/2020 sous le numéro : 4883 Je vous en accuse réception.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée ci dessus, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois. Dans ce cas, vous en serez avisé.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Madame, à l'assurance de ma considération distinguée.

P/Le Chef de Bureau Structures des

Exploitations

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

R76-2020-12-10-00025

ARDC autorisation d'exploiter MEZAILLES Henri N°65204875



Tarbes, 10 décembre 2020

Direction départementale des territoires Service économie agricole et rurale Bureau structures des exploitations

MEZAILLES Henri

Affaire suivie par: Fabienne BILLAUT Tel: 05 62 51 40 13

2 Rue Sarrat 65300 - CAMPISTROUS

courriel: fabienne.billaut@hautes-pyrenees.gouv.fr

R-AR

Objet : contrôle des structures

REF: dossier N° 4875

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour une parcelle cadastrée A 357, d'une superficie de 0,6535 ha, sur la commune de LANNEMEZAN, dont vous êtes propriétaire.

Ce dossier est complet et a été enregistré le 09/12/2020 sous le numéro : 4875 Je vous en accuse réception.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée ci dessus, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois. Dans ce cas, vous en serez avisé.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de Bureau Structures des Exploitations

Christian Coullet

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

R76-2020-12-23-00006

ARDC autorisation d'exploiter SOLETTI Guillaume N°65204886



Tarbes, 23 décembre 2020

Direction départementale des territoires Service économie agricole et rurale Bureau structures des exploitations

SOLETTI Guillaume 27 rue du 14 juillet

65380 - OSSUN

Affaire suivie par : Fabienne BILLAUT Tel: 05 62 51 40 13

courriel: fabienne.billaut@hautes-pyrenees.gouv.fr

R-AR

Objet : contrôle des structures

REF: dossier Nº 4886

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour une superficie de 1,2106 ha, sur la commune de OSSUN, dont vous êtes propriétaire.

Ce dossier est complet et a été enregistré le 22/12/2020 sous le numéro : 4886 Je vous en accuse réception.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée ci dessus, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois. Dans ce cas, vous en serez avisé.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

P/Le Chef de Bureau Structures des Exploitations

- //

LLAUT

Horaires: 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

DREETS OCCITANIE

R76-2021-04-30-00072

Arrêté de délégation de signature pour les pouvoirs propres Travail du Directeur régional de l'économie de l'emploi du travail et des solidarités au chef du pôle Travail



Décision portant délégation de signature au titre des pouvoirs propres du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie

| VU le code du travail et notamment son article R8122-2 ; | |
|--|--|

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code de l'éducation ;

Vu le code de la défense,

Vu le code de la sécurité sociale.

Vu l'article R431-9 du code la justice administrative,

Vu le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatifs aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat,

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté du 25 mars 2021 nommant Christophe LEROUGE en qualité de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie ;

VU l'arrêté du 27 avril 2021 nommant Paul GOSSARD, directeur régional adjoint, responsable du pôle « politique du travail » de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté du 29 mars 2021 portant organisation de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

DECIDE:

Article 1^{er:}

Délégation est donnée à Paul GOSSARD, directeur régional adjoint responsable du pôle politique du travail de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie, à l'effet de signer, au nom du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie, les actes et les décisions mentionnés ci-dessous :

| DI | ECISIONS | | | DISPOSITIONS |
|-----------------------------------|---|---------|--|-----------------------------|
| Égalité professionnelle entre les | Opposition à la mise en œuvre d'un plan | | Articles L.1143-3 et D.1143-6 | |
| femmes et les hommes | pour l'égalité pro femmes et les hom | | entre les | du code du travail |
| | Appréciation de la conformité d'un accord | | Articles L.2242-9 et R.2242-9 à R.2242-11 du code du travail | |
| | Observations s | sur les | mesures | Article L.1142-9 du code du |

DREETS Occitanie

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

^{5,} Espanade Compans Caffarelli - BP 98016 31080 TOULOUSE CEDEX 6

| | déterminées par décision unilatérale de l'employeur en matière de correction ou de rattrapage salarial des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes | travail |
|--|---|--|
| | Notification du taux de pénalité en cas d'absence de régularisation d'une défaillance de l'entreprise en matière d'élaboration d'un accord collectif ou, à défaut, d'un plan d'action relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, ou d'absence de publication annuelle des indicateurs relatifs aux écarts de rémunération entre les femmes et les hommes ou de mesures correctives | L.2242-8, R.2242-5 et R.2242-8 |
| | Application de la pénalité financière en cas de résultats inférieurs au niveau réglementaire en matière de suppression des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes | L.1142-10, D.1142-10 à D.1142-14 |
| | Désignation d'un ou plusieurs référents chargés d'accompagner les entreprises de 50 à 250 salariés, à leur demande, pour le calcul des indicateurs et pour la définition des mesures adéquates et pertinentes de correction. | Article D.1142-7 du code du travail |
| Négociation collective sur les salaires effectifs | Application de la pénalité financière en cas de manquement à l'obligation de négociation collective sur les salaires effectifs | Articles L.2242-7, D.2242-13 à D.2242-15 du code du travail |
| Dépôt légal des conventions et accords collectifs de travail, plans d'action et CPRI | Récépissé de dépôt des conventions et accords d'entreprise ou d'établissement ainsi que des plans d'action, et de leurs avenants et annexes, ainsi que des conventions de branche et accords professionnels ou interprofessionnels agricoles, et autres textes soumis au dépôt légal | Articles L.2242-3, L.2242-5, L.4162-3, D.2231-3, D.2231-4 et D.2231-8 du code du travail |
| | Avis de publication de la composition de la commission paritaire régionale interprofessionnelle | 14 du code du travail |
| Santé, sécurité et conditions de travail | Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse. | Articles L.4721-1 et R.4721-1 du code du travail |
| | Dispense en matière de risques d'incendie et d'explosions et évacuation (maître d'ouvrage ou établissement) | R.4216-32 et R.4227-55 |
| | Enregistrement et désenregistrement des intervenants en prévention des risques professionnels | Articles L.1453-4, D.4644-7 et D.4644-9 du code du travail |
| | Nomination des membres de la commission paritaire départementale ou interdépartementale d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en agriculture | Articles L.717-7, D.717-76 et D.717-76-4 du code rural et de la pêche maritime |
| | Homologation de dispositions générales de prévention édictées par la CMSA | Articles L.751-48, R.751-158 du code rural et de la pêche maritime |
| | Homologation de dispositions générales de prévention édictées par la CARSAT Notification du taux de pénalité en cas | Articles L.422-4 et R.422-5 du code de la Sécurité sociale Articles L.4162-1, L.4162-2, |

| | d'absence de régularisation d'une défaillance de l'entreprise en matière d'élaboration d'un accord collectif ou, à défaut, d'un plan d'action relatif à la prévention des effets de l'exposition à certains facteurs de risques professionnels | L.4162-4, R.4162-6 et R.4162-7 du code du travail |
|--|---|---|
| | Recours formé contre une injonction CARSAT | Articles L.422-4 et R.422-5 du code de la Sécurité sociale |
| Santé, sécurité et conditions de travail Pyrotechnie | Approbation ou non approbation de l'étude de sécurité concernant les établissements pyrotechniques. | Article R4462-30 du code du travail |
| | Décision demandant au chef d'établissement des compléments d'information ou d'effectuer ou de faire effectuer des essais complémentaires nécessaires à l'appréciation des risques et de l'efficacité des mesures ou des moyens de protection envisagés. | Article R4462-30 du code du travail |
| | Décision de dérogation aux articles R4462-10, R4462-13, R4462-17, R4462- 18, R4462-19, R4462-20, R4462-21 et R4462-32 du code du travail. | Article R4462-36 du code du travail, paragraphe l |
| | Décision de dérogation lorsque l'analyse effectuée par l'employeur démontre l'existence d'une incompatibilité entre une disposition du présent chapitre et des exigences fixées par d'autres réglementations en vue de la mise en œuvre d'impératifs de sécurité, et que la proposition présentée par l'employeur permet d'obtenir le niveau de sécurité des travailleurs le plus élevé possible par l'application de mesures compensatoires. | Article R4462-36 du code du travail, paragraphe II |
| | Approbation ou non approbation de l'étude de sécurité pyrotechnique, préalable à l'exécution des travaux du chantier de dépollution, présentée par le maître d'ouvrage. | Article 8 du décret 2005-1325 du 26 octobre 2005 modifié par le décret 2010/1260 du 22 octobre 2010 |
| | Décision demandant au maître d'ouvrage d'effectuer ou de faire effectuer des essais complémentaires nécessaires à l'appréciation des risques et de l'efficacité des mesures ou des moyens de protection envisagés. | Article 8 du décret 2005-1325 du 26 octobre 2005 modifié par le décret 2010/1260 du 22 octobre 2010. |
| | Avis sur le dossier de demande d'agrément technique prévu à l'article R2352-97 du code de la défense, à l'exception du volet relatif à la sécurité | R2352-101 du code de la défense |
| | Dérogation à titre exceptionnel et temporaire à certaines prescriptions du décret 87-231 pour une ou plusieurs opérations déterminées. | Article 47 du Décret 87-231 du 27 mars 1987 du code du travail |
| Emploi d'étrangers sans titre de travail | Notification en matière de solidarité financière du donneur d'ordre Avis à l'OFII sur les modalités de mise en œuvre de la contribution spéciale à recouvrer | Article D.8254-7 du code du travail Article D.8254-11 du code du travail |
| Observatoire départemental d'analyse et d'appui au dialogue social et à la | Publication de la liste des organisations syndicales de salariés représentatives au niveau départemental et | Articles R.2234-1, R.2234-2 du code du travail |

| né na ciatian | lintamanafaraiaman aidarant au asin da | |
|----------------------------------|--|--------------------------------|
| négociation | interprofessionnel siégeant au sein de | |
| | l'observatoire, désignation des suppléants | |
| | des RUD | |
| Scrutin TPE | Recours concernant l'inscription d'un ou | Articles R.2122-21 à 23 du |
| | plusieurs électeur·rice·s sur la liste | code du travail |
| | électorale du scrutin de la mesure de la | |
| | représentativité syndicale dans les très | |
| | petites entreprises | |
| | | A-4:-1 D 0400 00 } 07 do |
| | Enregistrement et refus d'enregistrement | 1 |
| | des déclarations de candidatures des | code du travail |
| | organisations syndicales régionales pour | |
| | le scrutin de la mesure de la | |
| | représentativité syndicale dans les très | |
| | petites entreprises | |
| | Convocation de la commission régionale | Articles R.2122-46 et suivants |
| | | |
| | des opérations de vote | du code du travail |
| Représentation au tribunal | Représentation en défense de | Article L.4731-4 du code du |
| administratif pour les décisions | l'Administration devant le juge | travail |
| du système d'inspection du | administratif statuant en référé dans le | |
| travail | cadre d'un recours concernant les | |
| tiavaii | décisions d'arrêt temporaire de travaux | |
| | ou d'activité | |
| — | | A :: 1 |
| Transaction pénale | Engagement de la procédure de | Articles L.8114-4 à L.8114-7, |
| | transaction pénale | R.8114-3 à R.8114-6 du code |
| | et notification de la transaction à l'auteur | du travail |
| | de l'infraction | Article L.719-11 du Code rural |
| | | et de la pêche maritime |
| Modalités d'exercice | Recours formé contre une décision | Article R.1253-12 du code du |
| groupements d'employeurs | d'opposition à l'exercice d'activité d'un | travail |
| groupements a employears | | lavaii |
| A | groupement d'employeurs | A (; 1 D 4050 00 1 1 1 |
| Agrément groupements | Recours formé contre les décisions de | Article R.1253-30 du code du |
| d'employeurs | délivrance d'agrément, de changement de | travail |
| | convention collective et de retrait | |
| | d'agrément du groupement d'employeurs | |
| | Délivrance d'agrément pour un | Article R.1253-32 du code du |
| | groupement d'employeurs relevant de | travail |
| | plusieurs autorités administratives | a a van |
| Recours hiérarchiques | I • | Articles L.1322-3 et R.1322-1 |
| Recours merarchiques | Recours hiérarchique contre une décision | |
| | de l'inspecteur rice du travail relative au | du code du travail |
| | règlement intérieur | |
| | Recours hiérarchique formé contre une | Articles L.3132-14 et R.3132- |
| | décision de l'inspecteur rice du travail | 13 et R.3132-14 du code du |
| | autorisant ou refusant une dérogation | travail |
| | d'organiser le travail de façon continue et | |
| | d'attribuer le repos hebdomadaire par | |
| | roulement | |
| | Recours hiérarchique formé contre une | Articles 2422 40 -t D 2422 |
| | · | Articles L.3132-18 et R.3132- |
| | décision de l'inspecteur rice du travail | 13 et R.3132-14 du code du |
| | autorisant ou refusant l'autorisation de | travail |
| | mise en place d'une équipe de | |
| | suppléance | |
| | Recours hiérarchique formé contre une | Article L.3122-22 du code du |
| | décision de l'inspecteur-rice du travail | travail |
| | autorisant ou refusant d'autoriser la | uaran |
| | | |
| | définition d'une période de travail de nuit | |
| | différente de celle prévue à l'article | |
| | L.3122-20 du code du travail | |
| | Recours hiérarchique formé contre une | Articles L.3131-3 et D.3121-5 |
| | décision de l'inspecteur rice du travail | et D.3121-7 et D.3131-7 du |
| | autorisant ou refusant une dérogation à la | code du travail |
| | durée minimale du repos quotidien | |
| | uuree miinimale uu repos quoliulen | |

| | Recours hiérarchique formé contre une décision de l'inspecteur·rice du travail autorisant ou refusant l'affectation des | Articles L.3122-21 et R.3122-9 et 10 du code du travail |
|---|---|--|
| | salariés à des postes de nuit Recours hiérarchique formé contre une décision de l'inspecteur rice du travail autorisant ou refusant une dérogation à la durée quotidienne maximale du travail | Articles L.3121-18 et D.3121-5 à 7 du code du travail |
| | Recours hiérarchique formé contre une décision de l'inspecteur-rice du travail en matière de dérogation au repos dominical dans les professions agricoles | Articles L.714-1 et R.714-4 à 9 du code rural et de la pêche maritime |
| | Recours hiérarchique formé contre une décision de l'inspecteur-rice du travail autorisant ou refusant une dérogation d'organiser le travail de façon continue et d'attribuer le repos hebdomadaire par roulement dans les professions agricoles | Articles L.714-1 et R714-11 à 14 du code rural et de la pêche maritime |
| | Recours hiérarchique formé contre une décision de l'inspecteur rice du travail autorisant ou refusant la mise en place d'une équipe de suppléance dans les professions agricoles | Articles L.714-3 et R714-11 à 14 du code rural et de la pêche maritime |
| | Recours hiérarchique formé contre une décision de l'inspecteur-rice du travail en matière de mode de contrôle de la durée du travail agricole | Articles R.713-43 et 44 du code rural et de la pêche maritime |
| Détachement temporaire de salariés par une entreprise non établie en France | Engagement de la procédure de suspension temporaire de la réalisation d'une prestation de service internationale illégale en France. Décisions de suspension temporaire et de | Articles L.1263-4, L.1263-4-1, L.1263-5, R.1263-11-3 à R.1263-11-7 du code du travail |
| | levée de la suspension Engagement de la procédure d'interdiction temporaire de la réalisation d'une prestation de service internationale en France en cas de non-paiement d'une amende administrative. | Articles L.1263-4, L.1263-4-1, L.1263-4-2, L.1263-5, R.1263-11-3 à R.1263-11-7 du code du travail |
| | Décisions d'interdiction temporaire et de levée de l'interdiction Aménagement temporaire, en cas de | Article L.1263-8 du code du |
| | détachements récurrents, des modalités de déclaration préalable de détachement de salariés, de désignation d'un représentant en France et de conservation, sur le lieu de la réalisation de la prestation, des documents exigibles traduits en français | travail |
| Services de santé au travail | Organisation du service de santé au travail Agrément des services de santé au travail | Articles R.4622-4 et D.4622-3 du code du travail Article D.4622-48 du code du |
| | Retrait ou modification d'agrément des | travail Article D.4622-51 du code du |
| | services de santé au travail Constitution d'un service de santé au travail de site | travail Article D.4622-16 du code du travail |
| | Cessation d'adhésion à un service de santé au travail interentreprises | Article R.4622-24 et D.4622-23 du code du travail |

| | Autorisation de rattachement au service | Article D.4622-48 du code du |
|---------------------------|--|--------------------------------------|
| | de santé au travail d'un établissement | travail |
| | situé dans le ressort d'une autre région | Article D 4622 24 du code du |
| | Opposition par un service de santé au travail interentreprises à l'adhésion d'une | Article D.4622-21 du code du travail |
| | entreprise relevant de sa compétence | liavaii |
| | Difficultés relatives à la composition des | Articles D.4622-33 à D.4622- |
| | commissions de contrôle des services de | 36 et D.4622-37 du code du |
| | santé au travail interentreprises | travail |
| | Dérogation au nombre de médecins d'un | Article R.4623-9 du code du |
| | service de santé au travail | travail |
| | interentreprises | |
| | Octroi, refus et retrait de l'autorisation | Article D.717-44 du Code rural |
| | d'organiser un service autonome de santé | et de la pêche maritime |
| | au travail dans les entreprises agricoles | |
| | d'au moins 500 salariés | |
| | Autorisation ou refus à une entreprise non | Article D.717-47 du Code rural |
| | agricole d'assurer la surveillance | et de la pêche maritime |
| | médicale de ses salariés agricoles par son service autonome de santé au travail | |
| | son service autonomie de sante au travail | |
| Sanctions administratives | Engagement de la procédure de sanction | Articles L.1262-2-1, I et II, |
| (amende ou avertissement) | administrative et prononcé de l'amende | L.1262-4-1 I, |
| , | en cas de manquement, pour un | L.1331-1 à L.1331-3 Code des |
| | employeur établi à l'étranger, à l'obligation | transports |
| | de déclaration préalable de détachement | L.1264-1, L.1264-2, I, L.1264- |
| | de salariés ou, pour les entreprises de | 3, R.8115-1, R.8115-2 et |
| | transport, de transmission de l'attestation | R.8115-5 du code du travail |
| | de détachement, ou de désignation d'un | R.1331-1, R.1331-2, R.1331-6 |
| | représentant en France ou, pour un | et R.1331-11 du Code des |
| | donneur d'ordre ou maître d'ouvrage, à | transports |
| | l'obligation de vigilance ou à l'obligation | |
| | subsidiaire de déclaration Engagement de la procédure de sanction | Articles L.1262-2-1, IV, |
| | administrative et prononcé de l'amende | L.1264-2,II, L.1264-3, R.8115- |
| | en cas de manquement par une | 1, R.8115-2 et R.8115-5 du |
| | entreprise utilisatrice établie à l'étranger à | code du travail |
| | l'obligation d'adresser une déclaration | |
| | attestant de la connaissance par | |
| | l'entreprise de travail temporaire | |
| | étrangère du détachement de ses salariés | |
| | Engagement de la procédure de sanction | Articles L.1264-1, L.1262-4 II |
| | administrative et prononcé de l'amende, | al. 3, R.8115-1, R.8115-2 et |
| | pour un employeur établi à l'étranger, en | R.8115-5 du code du travail |
| | cas de manquement, à l'article L.1262-4 II | |
| | alinéa 3 du code du travail Engagement de la procédure de sanction | Articles L.1262-4-4, L.1264-1, |
| | administrative et prononcé de l'amende | L.1264-2, L.1264-3, R.8115-1, |
| | en cas de manquement par un employeur | R.8115-2 et R.8115-5 du code |
| | ou par un donneur d'ordre ou maître | du travail |
| | d'ouvrage à l'obligation d'adresser la | |
| | déclaration d'accident du travail d'un | |
| | salarié détaché | |
| | Engagement de la procédure de sanction | Articles L.1262-4-5, L.1264-2, |
| | administrative et prononcé de l'amende | L.1264-3, R.8115-1, R.8115-2 |
| | en cas de manquement par un maître | et R.8115-5 du code du travail |
| | | İ |
| | d'ouvrage à l'obligation d'afficher, sur un | |
| | chantier de bâtiment ou de génie civil, la | |
| | chantier de bâtiment ou de génie civil, la réglementation applicable aux salariés | |
| | chantier de bâtiment ou de génie civil, la réglementation applicable aux salariés détachés | |
| | chantier de bâtiment ou de génie civil, la réglementation applicable aux salariés | Articles L.1262-4-1, II, L.1264- |

| | _ |
|--|---|
| en cas de manquement par un maître d'ouvrage à l'obligation de vigilance à l'égard des sous-traitants directs et indirects de ses cocontractants et des entreprises de travail temporaire établis à | 2, II, L.1264-3, R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-5 du code du travail |
| l'étranger Engagement de la procédure de sanction administrative et prononcé de l'amende en cas de non-respect de la décision de suspension ou d'interdiction temporaire de la réalisation d'une prestation de | Articles L.1263-4, L.1263-4-1, L.1263-4-2, L.1263-6, R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-5 du code du travail |
| Engagement de la procédure de sanction administrative et prononcé de l'amende en cas de manquement, pour un employeur établi à l'étranger ou pour son représentant en France, à l'obligation de présenter les documents exigibles traduits en langue française concernant la | Articles L.1263-7, L.1264-1, R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-5 du code du travail |
| en langue française concernant le détachement de salariés sur le territoire national Engagement de la procédure de sanction administrative et prononcé de l'amende | Articles L.8291-1 et L.8291-2, R.8291-1, R.8293-1 à R.8293- |
| en cas de manquement par un employeur, établi en France ou à l'étranger, ou, le cas échéant, par une entreprise utilisatrice ayant recours à un travailleur temporaire détaché dans le cadre d'une prestation de services internationale, à l'obligation de déclarer un salarié effectuant un ou des travaux de bâtiment ou de travaux publics aux fins d'obtenir une carte d'identification professionnelle, ou à l'obligation d'actualiser les données le concernant | 4, R.8295-3, R. 8.115-1 à R.8115-4, R.8115-7 et R.8115-8 du code du travail |
| Engagement de la procédure de sanction administrative et prononcé de l'amende en cas de non-respect des règles encadrant le recours aux stagiaires par l'organisme d'accueil | Article L.124-17 du Code éducation, Articles R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-6 du code du travail |
| Engagement de la procédure de sanction administrative et prononcé d'une amende ou d'un avertissement en cas de non-respect : • des durées maximales, quotidiennes ou hebdomadaires, du travail ; • de la durée minimale du repos quotidien ; | Articles L.4752-1, L.4752-2, L.4753-1, L.4753-2, L.8113-7, L.8115-1 à L.8115-4, R.8115-9 et R.8115-10 du code du travail Article L.719-10 du code rural |
| de la durée minimale du repos hebdomadaire; des règles relatives aux documents de décompte de la durée de travail et des repos compensateurs; du SMIC et des salaires minimas conventionnels; | et de la pêche maritime L.1325-1 du code des transports |
| des règles applicables aux installations sanitaires, restauration et hébergement : des prescriptions techniques de protection durant l'exécution des travaux de BTP : d'une décision d'arrêt temporaire de travaux ou d'activité ; | |

| • | d'une demande de vérification, de | |
|----------|--|---------------------------------|
| | esures ou d'analyses ; | |
| • (| d'une décision de retrait d'affectation de | |
| jei | unes de –18 ans à des travaux interdits | |
| OU | u réglementés ; | |
| | de l'interdiction d'emploi d'un jeune | |
| mi | ineur à certains travaux ou à des | |
| tra | avaux réglementés en méconnaissance | |
| de | es conditions applicables ; | |
| • (| des durées maximales de travail fixées | |
| pa | ar le Code des transports ; | |
| • | des durées de conduite et temps de | |
| re | pos des conducteurs fixés par la | |
| ré | glementation européenne ; | |
| | des durées maximales de travail de jour, | |
| de | es repos et du décompte du temps de | |
| tra | avail applicables à la SNCF, la SNCF | |
| | éseau et la SNCF Mobilités ainsi qu'à | |
| | autres entreprises dans le secteur du | |
| | ansport ferroviaire ; | |
| | des durées maximales de travail et de | |
| | onduite, des temps de repos et du | |
| dé | écompte du temps de travail fixés | |
| | onventionnellement ou | |
| ré. | glementairement et applicables aux | |
| <u> </u> | ntreprises de transport. | |
| | ngagement de la procédure de sanction | Articles L.4412-2, L.4754-1, |
| | dministrative et prononcé de l'amende | L.8115-4 à L.8115-8 et R. |
| | n cas de non-respect par un donneur | 8115-2 à R.8115-4 du code du |
| | ordre, un maître d'ouvrage ou un | travail |
| | opriétaire d'immeuble de l'obligation de | |
| | pérage de la présence d'amiante avant | |
| <u> </u> | exécution de travaux. | |
| | ngagement de la procédure de sanction | Articles L.718-9 et L.719-10-1, |
| | dministrative et prononcé de l'amende | R.718-27, R.719-1-2 et R.719- |
| | n cas de manquement à l'obligation | 1-3 code rural et de la pêche |
| | adresser la déclaration d'ouverture d'un | maritime |
| · | nantier forestier ou sylvicole. | |
| | ignalement au préfet de région, en vue | |
| | une sanction administrative, des | Article L.7122-16 et R.7122-29 |
| | anquements constatés par les agents | du code du travail |
| | e contrôle de l'inspection du travail | |
| | oncernant l'activité d'entrepreneur de | |
| sp | pectacles vivants. | |

Article 2:

Délégation est donnée à Paul GOSSARD, directeur régional adjoint responsable du pôle politique du travail de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie, pour les recours gracieux formés à l'encontre des décisions mentionnées à l'article 1.

Article 3:

Délégation est donnée à Paul GOSSARD, directeur régional adjoint responsable du pôle politique du travail de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie, aux fins de représenter l'Etat devant les tribunaux administratifs dans les litiges nés dans le ressort de la région et relatifs aux décisions prises dans le cadre de l'action de l'inspection du travail et de l'administration du travail et de signer tous les actes de procédure correspondants.

Article 4:

Paul GOSSARD pourra subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux décisions citées à l'article 1 et pour la représentation de l'Etat devant les tribunaux administratifs et la signature des actes de procédure citées à l'article 3 pour lesquelles il a lui-même reçu délégation, à l'exception :

- des mises en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction à l'obligation générale de santé et de sécurité,
- des décisions d'agrément des services de santé au travail,
- des décisions relatives au détachement temporaire de salariés par une entreprise non établie en France, autres que les amendes ou avertissements,
- des décisions relatives aux pénalités financières en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Cette subdélégation de signature sera prise, au nom du directeur régional, par une décision de subdélégation qui devra être transmis au préfet de la région Occitanie aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5:

Toutes les décisions antérieures relatives à la délégation de signature pour les pouvoirs propres sont abrogées à la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

Article 6:

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Toulouse, le 30 avril 2021

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie,

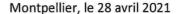
signé

Christophe LEROUGE

RECTORAT

R76-2021-04-28-00003

Arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la direction de région académique Jeunesse, Engagement et Sport de la région académique Occitanie pour le BOP 364 "cohésion sociale et territoires"





Arrêté portant subdélégation de signature aux agents

de la direction de région académique Jeunesse, Engagement et Sport

de la région académique Occitanie pour le BOP 364 « cohésion sociale et territoires »

La rectrice de région académique Occitanie

Vu la loi organique n°2001-692 modifiée relative aux lois de finances,

Vu le code du sport,

Secrétariat Général

Vu le code de l'éducation nationale,

Téléphone 04 67 91 48.12 Vu le code de la commande publique,

Fax

04 67 60 76 15 Courriel Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Courriel ce.recsg@ac-montpellier.fr

Vu le décret du n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Rectorat 31, rue de l'Université CS 39004 34064 Montpellier Cedex 2

Vu le décret en conseil des ministres du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Etienne GUYOT préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne,

Vu - le décret en conseil des ministres du 5 février 2020 nommant Mme Sophie BÉJEAN rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier, chancelière des universités,

Vu - l'arrêté ministériel en date du 13 janvier 2020 portant nomination de M. Stéphane AYMARD dans l'emploi de secrétaire général de la région académique Occitanie,

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2020 portant nomination de M. Pascal ÉTIENNE, directeur de région académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la région académique Occitanie,

Vu l'arrêté ministériel du 12 avril 2018 relatif à la signature électronique dans la commande publique et abrogeant l'arrêté du 15 juin 2012 relatif à la signature électronique dans la commande publique,

Vu - l'arrêté de Mme la rectrice de région académique de création des services de région académique du 18 décembre 2020,

Vu - l'arrêté de Mme la rectrice de région académique de création de la direction de région académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du 18 décembre 2020,

Vu – l'arrêté préfectoral modificatif du 12 février 2020 portant délégation de signature de M. le préfet de la région Occitanie à Mme la rectrice de la région académique Occitanie, du 29 janvier 2021

Vu – l'arrêté préfectoral modificatif du 12 février 2020 portant délégation de signature de M. le préfet de la région Occitanie à Mme la rectrice de la région académique Occitanie, du 19 avril 2021

Vu – l'arrêté de Mme la rectrice de région académique de subdélégation de signature financière aux personnels des services de région académique et des services académiques, du 26 avril 2021.

Arrête

SECTION I COMPÉTENCE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

Art. 1er. – Mme Sophie BÉJEAN, rectrice de la région académique Occitanie, a reçu, conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 19 avril 2021 modificatif de l'arrêté du 12 février 2020, délégation de signature de M. le préfet de région. Conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral précité, Mme la rectrice de région académique peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

Dans ce cadre, subdélégation de signature est accordée par Mme la rectrice de région académique à

- M. Stéphane AYMARD, secrétaire général de la région académique Occitanie, et à ce titre, chargé de l'administration de la région académique,
- Monsieur Pascal ETIENNE, directeur de région académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports.
- Art. 2. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pascal ETIENNE, directeur de région académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, subdélégation de signature est accordée dans l'ordre qui suit à Monsieur Nicolas REMOND, Inspecteur jeunesse et sport, à Madame CAZIN Véronique, inspectrice jeunesse et sports et à Monsieur Cyrille PERROCHIA, professeur de sport.
- Art. 3. Subdélégation de signature est également accordée par Mme la rectrice de région académique aux fonctionnaires ci-après désignés, afin de procéder à la validation des fiches communication :

Mme Magali AMOUROUX, cheffe de la division des affaires financières (DAF) de l'académie de Montpellier, attachée principale des administrations de l'Etat (AAE)

M. Nicolas DUGARDIN, responsable de la plate-forme Chorus au sein la DAF, secrétaire administratif de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur (SAENES)

- M. Alexandre CROUZET, responsable du pôle commande publique et subventions au sein de la DAF, secrétaire administratif de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur (SAENES).
- **Art. 4.** S'agissant de la validation de l'ensemble des formulaires dans Chorus, subdélégation de signature est donnée à :
 - Madame Karine HENRY, secrétaire administrative des affaires sociales classe exceptionnelle (SAMAS)
 - Stéphane SENDRA, attaché des administrations de l'Etat (AAE)
- Art. 5. S'agissant de la validation des états de frais dans Chorus-DT, en qualité de service gestionnaire valideur et de facturation fournisseurs, subdélégation de signature est donnée à :
 - Madame Magali AMOUROUX, attaché principale des administrations de l'Etat (AAE)
 - Madame Caroline PRIOR, secrétaire administrative de l'Education nationale et de l'enseignement supérieur (SAENES)
 - Madame Corinne ANDRES, attachée principale des administrations de l'Etat (AAE)
- Art. 6. Le secrétaire général de la région académique Occitanie et le directeur de région académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Montpellier, le 28 avril 2021

Mme Sophie BEJEAN

Rectrice de la

la région

SGAR

R76-2021-05-19-00001

Arrêté fixant la liste régionale des terrains de l État mobilisables en faveur du logement



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie

Arrêté fixant la liste régionale des terrains de l'État mobilisables en faveur du logement

LE PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE, PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.

Vu la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et ses décrets d'application;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.3211-7 et suivants et R.3211-13 et suivants;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Étienne GUYOT, en qualité de préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne (hors classe);

Vu l'arrêté du préfet de la région Occitanie en date du 28 juillet 2020 fixant la liste régionale des terrains de l'État mobilisables en faveur du logement ;

Vu la demande du maire de Toulouse et président de Toulouse Métropole en date du 8 décembre 2020 ;

Vu l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement de la région Occitanie en date du 6 avril 2021 ;

Considérant qu'en application des articles L.3211-7 et R.3211-16 du code général de la propriété des personnes publiques, il appartient au préfet de région d'établir la liste des terrains de l'État destinés à être cédés pour y construire des logements ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

ARRÊTE

Article 1er

Les biens de l'État figurant sur la liste annexée au présent arrêté sont déclarés cessibles en faveur de la production de logements.

Préfecture de la région Occitanie Préfecture de la Haute-Garonne Place Saint-Etienne – 31038 TOULOUSE cedex 9 Tél : 05 34 45 34 45 www.occitanie.gouv.fr

Article 2

La décote bénéficiant au prix de cession de ces biens sera fixée au cas par cas, en fonction du programme de logement social prévu, par le directeur départemental des finances publiques, sur la base du dossier de demande de cessions transmis par le préfet de département conformément aux dispositions de l'article R.3211-17-2-II et III du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 3

Cette liste sera mise à jour au minimum une fois par an et publiée au recueil des actes administratifs conformément aux dispositions de l'article L.3211-7-II-2° du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 4

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du préfet de la région Occitanie en date du 28 juillet 2020 fixant la liste régionale des terrains de l'État mobilisables en faveur du logement .

Article 5

Le secrétaire général pour les affaires régionales, les préfets de département, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur régional des finances publiques, les directeurs départementaux des territoires et les directeurs départementaux des finances publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 1 9 AVR. 2021

Le préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne

Etienne GUYOT

1

| Liste régionale des terrains de l'État mobilisables en faveur du logement en Occitanie Actualisation 2021 | Parcelle(s) Superficie en m² Observations | 3809 5479 Maintien sur la liste | AX 221 598 Maintien sur la liste | AW 749 7863 Maintien sur la liste | AE n°25 5604 Maintien sur la liste | 823 AC 549 414 Inscription à la demande de la collectivité | Retrait de la liste car cession réalisée hors dispositif de décote | Al 98 1369 Inscription demandée mais consultation de la collectivité à effectuer (accord de principe) | AC 542 Maintien sur la liste |
|--|---|---------------------------------|----------------------------------|--|------------------------------------|--|--|---|------------------------------|
| | Adresse du site | Plaine d'Aulot | 32, Bd Alsace Lorraine | Ancienne caserne Roger, avenue Anatole France | 66, route de Narbonne | 36, rue Roquelaine | 105 rue Guglielmo Marconi (ex- CETE) | 3270, route de Mende | Terrain SNCF Réseau |
| | Commune | Saint-Girons | Foix | Narbonne | Auzeville- Tolosane | Toulouse | Montpellier | Montpellier | Lavaur |
| | Dép. | 60 | 60 | 11 | 31 | 31 | 34 | 34 | 81 |